



Bruxelles, le 8.12.2016
COM(2016) 792 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**Quatrième rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la déclaration UE-
Turquie**

Plan d'action commun du coordinateur de l'UE sur la mise en œuvre de certaines dispositions de la déclaration UE-Turquie

Traitement des demandes d'asile en première instance

1. Renforcement du déploiement du personnel affecté au traitement des demandes d'asile dans les îles:
 - L'EASO devrait augmenter le nombre de chargés de dossiers déployés par les États membres dans les îles et en Corinthe de 39 actuellement à 100 d'ici à la mi-janvier.
 - L'EASO devrait augmenter le nombre d'interprètes de 66 actuellement à 100 d'ici à la mi-janvier.
 - Les États membres devraient réagir rapidement aux demandes supplémentaires de chargés de dossiers et d'interprètes.
 - Le service d'asile grec devrait augmenter ses effectifs dans les îles de 65 actuellement à 100 d'ici à la mi-janvier.

2. Traitement des dossiers «Dublin» de regroupement familial:

- Le service d'asile grec devrait examiner, au cas par cas et dans le plein respect de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, s'il y a lieu d'appliquer la procédure d'irrecevabilité prévue aux articles 55 et 56 de la loi n° 4375/2016 (article 33 de la directive 2013/32/UE) aux dossiers «Dublin» de regroupement familial, en vue d'un renvoi éventuel des intéressés vers la Turquie, sous réserve d'avoir obtenu de l'EASO et des États membres des informations pertinentes qui:
 - a) fournissent des garanties judiciaires suffisantes quant aux possibilités de regroupement familial depuis la Turquie ou en Turquie; et
 - b) permettent l'examen susmentionné.

Les informations demandées devraient notamment concerner les droits au regroupement familial depuis la Turquie ou en Turquie au titre du droit national des États membres, pour autant que la directive sur le regroupement familial ne s'applique pas (cas des membres de la famille bénéficiant de la protection subsidiaire d'un État membre), et au titre du droit national turc.

- Les autorités grecques devraient adopter les dispositions nécessaires pour rendre la loi n° 4375/2016 applicable aux dossiers «Dublin» de regroupement familial.

3. Traitement des dossiers vulnérables:

- Le service d'asile grec devrait examiner, au cas par cas et dans le plein respect de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, s'il y a lieu d'appliquer la procédure d'irrecevabilité prévue aux articles 55 et 56 de la loi n° 4375/2016 (article 33 de la directive 2013/32/UE) aux dossiers de demandeurs vulnérables en vue d'un renvoi éventuel des intéressés vers la Turquie.
- Les autorités grecques devraient examiner la possibilité d'appliquer l'article 60, paragraphe 4, point f), de la loi n° 4375/2016 aux dossiers de demandeurs vulnérables, dans le respect de l'article 24, paragraphe 3, de la directive relative aux procédures d'asile.
- L'EASO devrait fournir au service d'asile grec des informations pertinentes, notamment pour ce qui est du traitement réservé aux personnes vulnérables en Turquie, permettant l'examen susmentionné.

4. Accélération des entretiens et des procédures pour l'examen des demandes d'asile:
 - Le service grec d'asile, avec le soutien de l'EASO, devrait instaurer une classification des dossiers en catégories permettant un traitement accéléré et de meilleure qualité (par exemple en distinguant entre les nouveaux arrivants et les dossiers en souffrance, en constituant des groupes de nationalités selon la recevabilité et le degré, faible ou fort, d'admissibilité à la reconnaissance).
 - Le service grec d'asile, avec le soutien de l'EASO, devrait mettre en place des outils d'aide aux entretiens et à la prise de décision tels que des orientations spécifiques à chaque pays d'origine ou un recueil de formules.
 - Le service grec d'accueil et d'identification, avec le plein soutien de l'EASO, devrait continuer à informer les migrants de leurs droits et obligations et des possibilités dont ils disposent, à les diriger vers la procédure pertinente, notamment la procédure d'asile, et à assurer un suivi adéquat.
 - Les autorités devraient renforcer encore l'application des conséquences prévues en cas de non-coopération au cours de la procédure d'asile, faire en sorte que le lieu de séjour des demandeurs d'asile soit connu tant que leur demande est en cours d'examen (y compris éventuellement en ayant recours à des centres fermés) et clore la procédure d'asile en cas de non-présentation (retrait implicite).
 - Les autorités grecques, avec le soutien de l'EASO, devraient réduire le délai entre la manifestation d'un intérêt pour la présentation d'une demande d'asile et l'introduction effective d'une telle demande, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive relative aux procédures d'asile («dans les meilleurs délais»).
5. Maintien et accélération supplémentaire de la procédure d'admissibilité pour les demandeurs dont le pays d'origine présente un faible taux de reconnaissance
 - Le service d'asile grec, avec le soutien de l'EASO, devrait maintenir et accélérer davantage la procédure d'admissibilité pour les demandeurs qui en relèvent.

Amélioration de la coordination, de la gestion, de la sûreté et de la sécurité dans les îles

6. Amélioration des dispositions prises sur les îles en matière de sécurité et de sûreté:
 - La police grecque, avec le soutien financier du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, devrait accroître la présence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, d'agents de police dans les centres d'accueil et d'identification, en fonction des circonstances.
 - Le service d'accueil et d'identification, avec le soutien de la police grecque, devrait intensifier les contrôles aux points d'accès des centres d'accueil et d'identification et les patrouilles à l'intérieur des lieux d'hébergement des centres d'accueil et d'enregistrement.
 - La police grecque devrait intensifier les contrôles aux abords des centres de rétention.
 - La police grecque, en collaboration avec le service d'accueil et d'identification, devrait élaborer et tester des plans de sécurité et d'évacuation avec la participation de tous les acteurs présents dans les centres d'accueil et d'enregistrement, notamment des organisations de l'UE.
 - Le service d'accueil et d'identification devrait renforcer l'infrastructure sécuritaire (clôtures d'enceinte, séparation par nationalité, etc.) afin de faciliter le maintien de

l'ordre public et de garantir le contrôle total de la présence de personnes et de biens à l'intérieur des camps, avec le soutien de la police grecque.

- Les autorités grecques devraient continuer à mettre des zones de sécurité à la disposition des groupes vulnérables, notamment des mineurs non accompagnés, et à désigner des agents de protection de l'enfance.
- Les autorités grecques, ainsi que le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, devraient chercher à étendre la nature du soutien apporté par ce dernier, dans le cadre de son mandat.

7. Désignation des coordinateurs permanents des centres d'accueil et d'enregistrement:

- Les autorités grecques devraient désigner les coordinateurs permanents des centres d'accueil et d'enregistrement pour une prise de fonction dans les meilleurs délais (d'ici à la mi-décembre 2016 au plus tard) afin de garantir la coordination générale et la gestion de ces centres.
- Les autorités grecques devraient adopter les instructions permanentes applicables aux centres d'accueil et d'enregistrement (d'ici à la mi-janvier 2017 au plus tard).

Traitement des demandes d'asile en deuxième instance

8. Augmenter le nombre des commissions de recours:

- Les autorités grecques devraient augmenter le nombre de commissions de recours de 6 actuellement à 13 avant la fin décembre 2016, puis à 20 au plus tard en février.

9. Augmenter le nombre de décisions par commission de recours:

- Sans préjudice de leur indépendance, les commissions de recours devraient faire en sorte d'augmenter le nombre de décisions par commission, et ce:
 - a) en ayant recours à une aide juridique pour la rédaction des décisions, b) en instituant une spécialisation des commissions et c) en envisageant la possibilité d'un statut à plein temps des membres des comités.
- Les autorités grecques devraient adopter les dispositions légales nécessaires dans les meilleurs délais.

Réduire les étapes du recours dans le cadre de la procédure d'asile

10. Les autorités devraient envisager la possibilité de réduire le nombre d'étapes du recours dans le cadre de la procédure d'asile, dans le plein respect de la constitution grecque et de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

Mesures garantissant l'efficacité des opérations de retour vers la Turquie et les pays d'origine

11. Maintien de déploiements du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes aux niveaux nécessaires:

- les États membres et le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes devraient répondre rapidement aux demandes de déploiements et de moyens de transport supplémentaires rendus nécessaires par une augmentation du nombre d'opérations de retour ou du nombre de personnes soumises à un retour;
- les autorités grecques devraient fournir des évaluations précises des besoins en transport, lorsque les circonstances le permettent;

- les autorités grecques, ainsi que le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, devraient chercher à étendre la nature du soutien apporté par ce dernier, dans le cadre de son mandat.

12. Limitation du risque de fuite:

- la priorité immédiate des autorités grecques devrait être de gérer un système clair et précis de suivi des enregistrements et des dossiers (y compris en particulier la localisation précise et les procédures en cours) de tous les migrants en situation irrégulière présents dans les centres d'accueil et de rétention afin de faciliter la planification et l'exécution des procédures de retour;
- les autorités grecques devraient, avec l'aide financière et technique de l'UE, mettre sur pied un système électronique de suivi des dossiers individuels qui pourrait être consulté par l'ensemble des autorités compétentes;
- les autorités grecques devraient continuer de veiller au respect actif de la restriction géographique imposée aux migrants présents sur les îles, éventuellement avec l'aide du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

13. Renforcement du programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) dans les îles:

- l'OIM devrait, avec l'aide de l'UE, intensifier le plus tôt possible les campagnes de promotion du programme AVRR auprès des migrants;
- les autorités grecques devraient lever les barrières administratives afin de permettre un retour volontaire rapide à partir des îles (notamment dans le cas des demandes de retour volontaire vers la Turquie);
- la Grèce devrait exploiter pleinement les possibilités de soutien financier et d'aide technique offertes par les programmes en matière de retour financés par l'UE, selon les circonstances.

14. Adoption de décisions de retour à un stade plus précoce du processus de retour:

- la police grecque devrait délivrer des décisions de retour au moment où elle notifie une décision négative en matière d'asile prise en première instance, sous réserve de décisions de retour ne prenant effet que lorsque la procédure d'asile est arrivée à son terme et que le candidat n'est plus autorisé à rester en Grèce.

15. Intensification de la coopération au sein de l'UE sur les retours:

- la Grèce, la Commission, le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et les programmes de l'UE en matière de retour devraient coopérer activement pour augmenter le nombre de retours non volontaires vers les pays d'origine;
- la Grèce devrait mettre en place un espace de travail national dans l'application de gestion intégrée des retours (IRMA);
- la Commission et les États membres devraient continuer de fournir une aide diplomatique afin de faciliter les retours effectifs vers les pays d'origine, dont le Pakistan, le Bangladesh et les pays du Maghreb.

16. Recours maximal aux accords et arrangements de réadmission existants:

- la Grèce, avec le soutien actif de la Commission européenne et des États membres de l'UE, devrait intensifier les efforts de réadmission dans le cadre des accords de réadmission en place et d'autres arrangements similaires en vue de procéder au retour

des migrants en situation irrégulière, notamment vers le Pakistan (accord de réadmission UE) et l'Afghanistan (Action conjointe pour le futur). Le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes devrait soutenir les opérations de retour qui en découlent.

Création de capacités d'accueil et de rétention supplémentaires suffisantes dans les îles

17. Les autorités grecques devraient prévoir, avec le soutien de l'UE et conformément à la suggestion de la Commission européenne, des capacités d'accueil supplémentaires et moderniser les capacités existantes, que ce soit en agrandissant les sites existants, en développant de nouveaux sites ou en mettant en place un programme de subvention des loyers, en coopération avec les pouvoirs locaux, le cas échéant.
18. Les autorités grecques devraient prévoir, avec le soutien de l'UE et conformément à la suggestion de la Commission européenne, des capacités de rétention suffisantes sur les îles dès que possible, en coopération avec les pouvoirs locaux, le cas échéant.

Lutte contre les franchissements illégaux des frontières septentrionales

19. Déploiement d'agents du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes aux frontières septentrionales avec l'Albanie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine:
 - le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes devrait donner une réponse positive et procéder au déploiement des agents à la frontière nord dès que possible. Si le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes reste débordé, la réserve de réaction rapide et les équipes d'intervention de la nouvelle agence de garde-frontières et de garde-côtes seront sollicitées dès qu'elles seront opérationnelles;
 - le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes devrait financer les déploiements des agents de la police grecque aux frontières septentrionales, à la demande des autorités grecques.

Accélération de la relocalisation

20. Augmentation du nombre d'engagements de relocalisation par les États membres:
 - les États membres devraient augmenter leurs engagements de relocalisation selon leur contingent et ils s'efforceront de présenter des engagements mensuels à partir de décembre 2016. L'objectif devrait être de disposer d'au moins 2 000 engagements par mois en décembre 2016 et de porter progressivement ces engagements à 3 000 relocalisations par mois d'ici avril 2017.
21. Augmentation de la mise en œuvre effective des relocalisations:
 - les États membres devraient relocaliser sur une base mensuelle et porter le nombre de relocalisations par mois à partir de la Grèce à au moins 2 000 en décembre 2016 et au moins 3 000 en avril 2017, tout en continuant à augmenter progressivement ces relocalisations mensuelles;
 - les États membres devraient adopter les calendriers et procédures fixés dans la décision de relocalisation [décision (UE) 2015/1523 du Conseil] ainsi que dans le protocole sur la relocalisation y afférent, notamment le temps de réponse de 10 jours ouvrables, envoyer des acceptations par groupe de 50 personnes maximum, faire

preuve de flexibilité en matière d'organisation des vols, éviter les retards lors des transferts des demandeurs de relocalisation qui ont été acceptés, associer davantage les agents de liaison aux activités d'orientation culturelle et d'information et garantir une justification correcte des demandes rejetées par l'intermédiaire des correspondants sécurité mis à disposition par la police grecque;

- les États membres devraient prévoir les capacités d'accueil nécessaires, notamment pour les mineurs non accompagnés, afin de pouvoir relocaliser les candidats en attente selon leur contingent;
- les autorités grecques devraient créer des sites de relocalisation supplémentaires (ou transformer des sites existants en sites de relocalisation) correspondant à la capacité de traitement accrue du service d'asile grec et à l'augmentation progressive des engagements de relocalisation par les États membres;
- l'OIM devrait continuer à accroître sa capacité de traitement conformément aux nouveaux objectifs de transferts mensuels.

Financement et soutien technique approprié

22. Absorption maximale des fonds disponibles pour la migration et suivi détaillé:

- les autorités grecques, avec le soutien de la Commission, devraient, sans délai, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une utilisation pleine et effective des ressources financières dans les programmes nationaux grecs au titre des Fonds «Affaires intérieures» (FAMI et FSI);
- les autorités grecques devraient débloquer le cofinancement nécessaire au titre du budget national;
- les autorités grecques devraient envoyer dès que possible à la Commission le plan d'action sur la mise en œuvre des programmes nationaux;
- les autorités grecques et la Commission devraient finaliser rapidement la révision des programmes nationaux au titre du FAMI et du FSI adaptés pour tenir compte des nouveaux défis que connaît le pays, dont la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie.

23. Renforcement des programmes nationaux au titre du FAMI et du FSI, le cas échéant:

- la Commission devrait continuer à prodiguer à la Grèce le financement supplémentaire (aide d'urgence, aide humanitaire, etc.) et le soutien technique en vue de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie en Grèce, le cas échéant.